



Rabbi Yossef Caro nomma son oeuvre halakhique « Table dressée », le Rama nomma humblement son commentaire « la nappe ».

Glose de Rabbi Moshé Issarlès (1520 – 1572)

Devoir de procréation

Rabbi Moshé Issarlès, né en 1520 à Cracovie (Pologne), et décédé en 1572, est un éminent talmudiste et décisionnaire.

Il est célèbre pour son commentaire du Choulkhan Aroukh surnommé Hamapah, « La nappe ». Il est le plus souvent nommé par l'acronyme de son nom : le Rama.

שולחן ערוך אבן העזר סימן א סעיף ו

נולדו לו זכר ונקבה, ומתו והניחו בנים, הרי זה קיים מצות פריה ורביה. בד"א, כשהיו בני הבנים זכר ונקבה, והיו באים מזכר ונקבה, אף על פי שהזכר בן בתו והנקבה בת בנו, הואיל ומשני בניו הם באים הרי קיים מצות פריה ורביה. אבל אם היו לו בן ובת, ומתו, והניח אחד מהם זכר ונקבה, עדיין לא קיים מצוה זו. הגה: היה הבן ממזר או חרש, שוטה וקטן, קיים המצוה.

Shoulkhan Aroukh section "Even Ezer" chapitre 1, alinéa 6

Si un homme a eu un garçon et une fille, et qu'ils sont morts en laissant des enfants, alors il a accompli son devoir de procréation. Dans quel cas parle-t-on ? Lorsque les petits-enfants sont garçon et fille, issus du garçon et de la fille - et peu importe si le petit-fils vient de la fille et la petite-fille du garçon - puisque ces petits-enfants viennent des enfants de cet homme, ce dernier a accompli son devoir de procréation.

Mais si cet homme a eu un garçon et une fille et qu'ils sont morts, et que l'un de ces disparus a laissé un garçon et une fille (mais non l'autre disparu) alors cet homme n'a pas accompli son devoir de procréation [En d'autres termes, c'est quand son garçon et sa fille ont mis au monde à leur tour un garçon et une fille, que le père a accompli son devoir religieux]. Glose (de R. Moshé Issarlès) : mais si l'un des fils est mamzer ou sourd-muet ou débile ou petit, il a accompli la mitsva. [C'est-à-dire si l'enfant mort a eu l'un de ces statuts juridiques et n'a donc pu accomplir à son tour le commandement de procréation, on considère que le père a accompli son devoir.]